

GP

Départ : 10145

Mis en ligne le :

24 OCT. 2023



VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231024-2023-3549-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

A R R E T E N° 2023/3549**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE
DU DOMAINE PUBLIC AVENUE PAUL DOUMER SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la société J.R. CLIMATISATION en date du 06 octobre 2023,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société J.R CLIMATISATION.

ARRETE**ARTICLE 1^{er}./**

La société J.R. CLIMATISATION, domiciliée au n° 262 avenue des Géomètres Pionniers – dock n° 4 sise à ZAC PANDA (BP 4432 98847 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 0 597 955), est autorisée à occuper une partie du domaine public de vingt-cinq (25) mètres carrés au droit du n° 5 de l'avenue Paul Doumer sise au Centre Ville en vue d'y positionner une nacelle sur le stationnement longitudinal le 16 octobre 2023.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- aucun empiétement sur les voies de circulation ne sera autorisé ;
- la signalisation validée au préalable par le Service Exploitation de l'Espace Public (SEEP) devra être mise en place conformément au plan de signalisation fourni ;
- la zone de chantier devra être balisé par un dispositif rigide et compte tenu de la proximité avec un passage piétons la société devra maintenir la visibilité pour les automobilistes sur les piétons qui empruntent le passage ;
- le stationnement sera interdit sur la zone de travaux pendant l'ensemble de la durée du chantier (l'entreprise pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner)
- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux de déviations disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;

- les patins de stabilisation de la nacelle devront obligatoirement être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement de l'enrobé ou des dalles de trottoir ;
- si l'empiétement est sur une place handicapée, veiller à prendre toutes les dispositions afin de ne pas dégrader la signalisation au sol et le mobilier affilier ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
 Date de télétransmission : 24/10/2023
 Date de réception préfecture : 24/10/2023

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent (200) francs CFP/m²/jour pour l'année 2023. Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas précis, il n'y a pas nécessité de fermer une voie de circulation.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la Province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 24 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
 Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP	1
DF	1
Intéressée : direction@jrclim.nc	1
Mairie (mise en ligne).....	1